



Association Neuchâteloise des Amis du Tramway

Statuts

Selon les dispositions approuvées par l'Assemblée générale constitutive du 26 février 1976, modifiées par l'Assemblée générale ordinaire du 16 février 2001 et l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2003.

1. Dispositions générales

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom | Art. premier L'Association neuchâteloise des Amis du Tramway (ANAT) forme une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. |
| Siège | Art. 2 Le siège de l'association est à Neuchâtel. |
| Buts | Art. 3 L'association a pour buts d'assurer la conservation pour la postérité ainsi que la rénovation de tramways anciens ou d'autres véhicules, et de les remettre occasionnellement en circulation pour des buts historiques et touristiques. |
| Utilité publique | Art. 3 Bis L'ANAT constitue une institution d'utilité publique. Ses buts, de nature purement culturelle et historique, ne sont pas lucratifs. Les membres de l'association n'en retirent aucun avantage personnel. |
| Membres | Art. 4 |
| 1. Admission | <ol style="list-style-type: none">1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association, pour autant qu'elle se déclare prête à soutenir les buts de l'association par un engagement personnel et à respecter les dispositions des présents statuts.2. Le comité décide de l'admission des candidats.3. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre honoraire une personne qui aurait particulièrement servi les buts de l'association.4. Les « membres-contact » sont des personnes physiques ou morales sympathisantes. Ces personnes ne sont pas membres au sens de ces statuts, ne paient pas de cotisations, ne peuvent pas être élues au comité et n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale. |
| 2. Démission et exclusion | Art. 5 <ol style="list-style-type: none">1. Tout membre qui ne répond plus aux conditions énumérées à l'article 4 perd sa qualité de membre à la fin de l'année civile en cours. Il perd également tous ses droits envers l'association.2. Les membres ont la faculté de donner leur démission pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un avertissement préalable adressé au comité quatre semaines à l'avance ; ils doivent cependant acquitter leur cotisation pour l'année en cours. Le membre qui sort perd tous ses droits envers l'association.3. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui, malgré un rappel, n'aurait pas payé ses cotisations pour les deux dernières années. Il en est de même pour un membre qui, par son attitude, ses dires ou ses écrits, s'est montré indigne de l'association. La personne ainsi exclue perd sa qualité de membre et tous ses droits envers l'association dès que l'exclusion est prononcée. |

4. Le membre exclu dispose, dans un délai de trois mois après le prononcé de l'exclusion, d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Durant ce délai, il est en droit de demander à l'assemblée générale de réexaminer sa décision d'exclusion et de le réhabiliter.

**3. Assurance
accident Art. 5 Bis**

Les membres de l'association et les bénévoles qui travaillent pour elle doivent être au bénéfice d'une assurance accident personnelle. L'association décline toute responsabilité vis-à-vis de ces personnes pour leur activité au sein de l'ANAT.

Cotisations Art. 6
Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Organes Art. 7
Les organes de l'association sont :

- a). l'assemblée générale ;
- b). le comité ;
- c). la commission technique ;
- d). la commission de vérification des comptes.

2. Assemblée générale

**Attributions
et
convocations Art. 8**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. L'assemblée générale a lieu une fois par année, pendant le premier semestre ; elle est convoquée par le comité.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée par le comité, sur sa propre initiative ou lorsque le cinquième au moins des sociétaires en fait la demande.

Compétences Art. 9
Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Elle élit le comité pour une année.
2. Elle élit les deux vérificateurs de comptes et un suppléant pour une année.
3. Elle approuve la gestion du comité et le budget.
4. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours.
5. Elle prend toutes décisions utiles à la réalisation des buts de l'association.
6. Elle révisé les statuts.
7. Sur proposition du comité, elle nomme les membres honoraires.
8. Sur proposition du comité, elle se prononce sur l'exclusion des membres.
9. Elle décide de la dissolution de l'association.

Droit de vote et majorité **Art. 10**

1. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
2. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative décide.
3. La décision de la dissolution requiert les deux tiers des voix des membres présents.
4. Toutes les autres décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. Les suffrages non-exprimés ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité.
5. Les votations et élections se déroulent à main levée. Elles se déroulent au bulletin secret si cinq membres au moins en font la demande.
6. Le président ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité des voix.

Convocation et ordre du jour **Art. 11**

1. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.
2. Les membres désirant porter un objet supplémentaire à l'ordre du jour en adresseront la demande au président au moins huit jours à l'avance.
3. Avant l'assemblée générale, le comité statue sur la recevabilité formelle de ces éventuels objets supplémentaires proposés par les membres.
4. Au début de l'assemblée générale, le président donne lecture des éventuelles demandes supplémentaires qui lui sont parvenues. L'assemblée décide ensuite par un vote s'il y a lieu de porter ou non ces objets à l'ordre du jour.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour **Art. 12**

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Privation du droit de délibérer et de voter **Art. 13**

1. Tout membre est privé de son droit de délibérer et de voter dans les affaires qui l'opposeraient à l'association. Il en est de même pour les décisions d'exclusion le concernant.
2. Le membre concerné doit quitter la salle pendant toute la discussion et le vote qui le concernent personnellement.

3. Comité

Composition Art. 14

Le comité se compose de huit membres :

- le président,
- le vice-président,
- le président de la commission technique,
- le chargé des relations avec la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs (TN),
- le secrétaire,
- le caissier,
- le responsable des publications et de la vente,
- un assesseur.

Election Art. 15

Les membres du comité sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles. Leur fonction est expressément stipulée lors de l'élection.

Compétences Art. 16

Les compétences du comité sont les suivantes :

1. Il convoque l'assemblée générale et prépare son ordre du jour.
2. Il soumet à l'assemblée générale des préavis et des propositions, de même que les comptes et le budget.
3. Il procède à l'admission des membres de l'association.
4. Il présente à l'assemblée générale les propositions de nomination des membres honoraires.
5. Il présente à l'assemblée générale les propositions d'exclusion de membres.
6. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
7. Il prend toutes les mesures utiles à la poursuite des buts de l'association.
8. Il procède à l'administration de l'association.
9. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, de la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs, des autorités, et d'autres administrations.
10. Il désigne les membres de la commission technique.

Présidence Art. 17

1. Le président du comité préside l'assemblée générale et le comité.
2. Il peut déléguer ses attributions au vice-président ou, si ce dernier est empêché, au secrétaire ou à un autre membre du comité.

Convocation, quorum et décisions Art. 18

1. Le comité se réunit sur invitation du président ou de son remplaçant, ou à la demande de deux membres au moins du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins quatre de ses membres.
3. Toute décision du comité requiert au moins quatre voix. Le président vote. En cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Signature **Art. 19**
La responsabilité de l'association est engagée par les signatures cumulées du président (ou du vice-président) et du secrétaire (ou du caissier).

Rapports avec les TN **Art. 20**

1. Les rapports avec les TN, soit les modalités de la mise à disposition des véhicules, de leur entreposage et de leur entretien, les mesures d'exploitation et l'organisation de manifestations, les éventuelles contributions financières, le respect des règles de sécurité, la responsabilité civile, etc., sont réglés dans une convention spéciale.
2. Le chargé des relations avec les TN, et en son absence, le président, discutent de toutes les affaires courantes avec la Direction de ladite compagnie.
3. Le président de la commission technique est compétent pour discuter avec les organes correspondants des TN des questions d'exploitation (planification et engagement du personnel pour les courses spéciales notamment) ainsi que des problèmes techniques relatifs à l'entretien du matériel roulant historique.
4. Les autres membres de l'ANAT ne sont pas compétents pour engager l'association vis-à-vis des TN.

4. Commission technique

Composition **Art. 21**
La commission technique se compose de plusieurs membres de l'association qui possèdent des connaissances techniques particulières. Ils sont nommés par le comité.

Compétences **Art. 22**
La commission technique

1. conseille le comité sur toutes les questions techniques ;
2. répartit les travaux entre les différents préposés ;
3. présente au comité les demandes de crédit et de fournitures adéquates pour mener à chef les travaux.

5. Commission de vérification des comptes

Composition **Art. 23**
Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles une fois.

Compétences **Art. 24**
Les vérificateurs examinent chaque année l'inventaire, les pièces justificatives, la tenue des livres, l'avoir en caisse et le bilan. Ils présentent les comptes dans le rapport annuel.

6. Finances

Ressources Art. 25
Les fonds de l'association proviennent :

1. des cotisations annuelles versées par les membres ;
2. des éventuelles contributions volontaires de membres, d'amis ou de bienfaiteurs ;
3. des produits du capital ;
4. des éventuelles recettes consécutives à la mise en exploitation ou en exposition du matériel historique ;
5. du produit de la vente éventuelle d'imprimés, de photos, de films, etc. ;
6. de toute autre ressource.

Dépenses Art. 26
Les dépenses doivent se maintenir dans les limites des recettes et du budget.

Responsabilité Art. 26 Bis financière

Les membres de l'association ne répondent ni personnellement ni solidairement de l'acquittement des dettes de l'ANAT. Les obligations financières des membres se limitent au versement des cotisations annuelles telles que définies à l'article 6 des présents statuts.

**Exercice Art. 27
comptable**
L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dissolution Art. 28
En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la dévolution des avoirs de l'association à une institution poursuivant des buts similaires. Les biens de l'association ne peuvent en aucun cas revenir aux membres de l'ANAT.

7. Dispositions finales

**Entrée en Art. 29
vigueur**
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 février 1976. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 16 février 2001 et par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2003, et entrent en vigueur immédiatement.